

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GERS

VILLE DE PAVIE

Décision du Maire

**prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Décision n°2025_018

Objet : Modification du titulaire du bail du local TABAC / PRESSE

Le Maire de la Commune de PAVIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 et les articles L.2242-2 et suivants ;

VU la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus – visé ;

VU la délibération en date du 29 juin 2021 fixant le loyer et concluant le bail du local commercial sis 32 rue d'Etigny à Pavie ;

VU la vente du fonds de commerce du TABAC / PRESSE ;

CONSIDERANT la nécessité de signer un bail avec le nouveau propriétaire.

DECIDE

Article 1^{er}

Le bail conclu avec M Patrick GAGO par délibération du 29 juin 2021 est résilié à compter du 2 juin 2025.

Article 2

Un nouveau bail, établi conformément aux conditions de loyer prévues par la délibération du conseil municipal du 29 juin 2021, est conclu avec M Julien GONZALES à compter du 2 juin 2025.

- Le loyer mensuel du local commercial situé au n°32 rue d'Etigny à la somme de 553,40 € (Cinq cent cinquante-trois euros et quarante centimes). Ce loyer sera réglé par virement le 4 de chaque mois au Trésor Public,

- Le montant du loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, selon la variation de l'indice des loyers commerciaux de l'INSEE, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce.

- Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire versera la somme de 553,40 € (Cinq cent cinquante-trois euros et quarante centimes), représentant un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif du locataire. Il sera restitué au locataire en fin de jouissance, dans le mois suivant son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. En aucun cas, le locataire ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie,

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil municipal.

Article 4

Monsieur le Maire, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de légalité exercé par Monsieur le préfet du Gers.

Article 5

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à PAVIE, le 14 mai 2025

Le Maire,

Jean-Michel BLAY

